

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Un constat sera établi entre le Maître d’Ouvrage et la Direction de la Voirie où figureront les préconisations particulières.

Préliminaires :

Depuis 2012, les interventions sur chaussée exigent de nombreuses précautions et mesures pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d’amiante et de composés HAP. Aussi, avant toutes opérations sur les enrobés bitumineux, la caractérisation des zones de travaux doit être réalisée.

L’identification de la présence d’amiante et de composés HAP sera réalisée par le maître d’ouvrage dénommé dans la permission de voirie. Il sera de son ressort de définir la présence ou non d’amiante et composés HAP mais également de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la loi.

À cet effet, avant le démarrage des travaux, le maître d’ouvrage pourra solliciter la direction des Infrastructures Communautaires afin de savoir si des données relatives à l’amiante et de composés HAP sont déjà connues sur la portion de route concernée. Si ces éléments existent, ils seront mis à sa disposition, à titre informatif, mais cela ne dispense pas le maître d’ouvrage, intervenant sur le domaine public routier communautaire, s’il le juge utile, de procéder à des recherches complémentaires conformément aux dispositions du code du travail.

Dans un esprit de transparence et d’échanges de données, le maître d’ouvrage transmettra, à la direction de la Voirie les résultats de ses propres investigations et ce dans les deux mois à l’issue de la fin des travaux.

Organisation de chantier :

Le pétitionnaire devra se conformer aux conditions spéciales suivantes :

Il devra faire DIX (10) jours avant le début des travaux une demande d’arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, les déviations éventuelles à prévoir, la période et les horaires de début des travaux. Cette demande doit être faite par écrit (*fax ou courrier*) auprès de la Mairie - Direction de la Gestion Voirie – 12 Rue Pierre et Marie CURIE – 13616 AIX en PROVENCE Cedex 01.

- Le chantier devra être signalé conformément à l’arrêté de circulation visé ci-dessus et aux dispositions du Code de la route et de l’Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l’arrêté interministériel du 06/11/1992 modifié et de l’Instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit conformément à la réglementation en vigueur.

- La circulation des piétons et des véhicules et l'accès des riverains seront impérativement maintenus sauf indications contraires du Service Gestion de Voiries Communautaires. Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents.
- L'écoulement des eaux pluviales sera maintenu en permanence.

Spécifications techniques :

Les découpes de chaussée, remblaiements de tranchées, d'excavation, les déplacements d'ouvrages ou de réseaux, les réfections définitives des chaussées et des trottoirs devront être réalisés conformément à la norme NF P 98-331 de février 2015.

Le compactage des tranchées de la couche de forme sera conforme aux réglementations en vigueur (CCTG, fascicule, normes...). La Direction de la Voirie pourra, sur sa demande, vérifier les résultats d'essais de compactage. Le cas échéant, les résultats sont à fournir avant fermeture définitive des fouilles. Les objectifs de densification des tranchées courantes sont les suivantes :

Sous chaussée :

- Sous la structure de chaussée, la hauteur remblai à objectif de densification q3 sera de 0,40m. Le reste du remblai sous-jacent à la couche de q3 sera à objectif de densification q4 (Indice Proctor normal : 95% moyen et 92% en fond de couche).

Sous accotement :

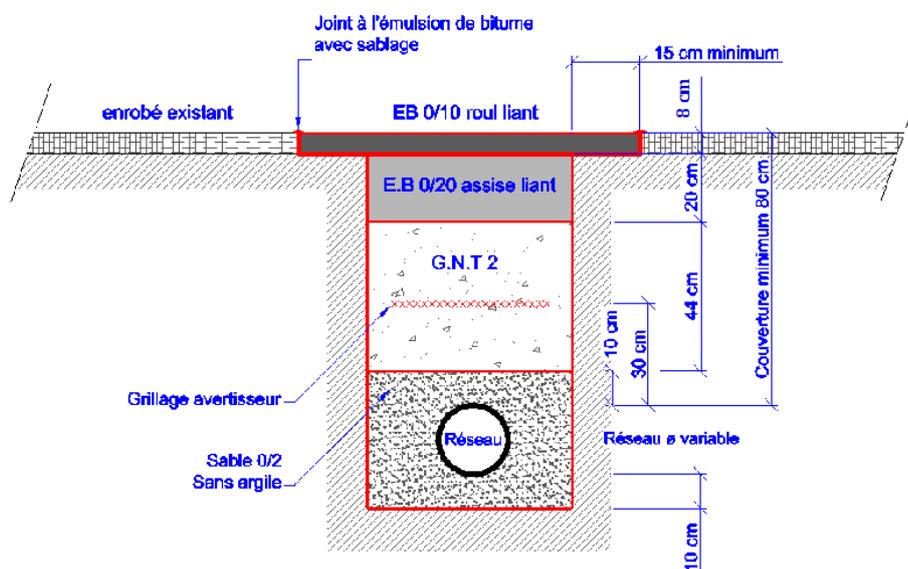
- Lorsque l'accotement est revêtu identiquement à la chaussée ou susceptible de recevoir des charges lourdes, le remblaiement sera traité comme sous chaussée.
- Lorsque l'accotement n'est pas traité et non susceptible de recevoir des charges lourdes, la hauteur de remblai à objectif de densification q3 sera égale à la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.

Sous trottoir :

- Sous la structure du trottoir, la hauteur du remblai à objectif de densification q4 sera égale à celle de la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.

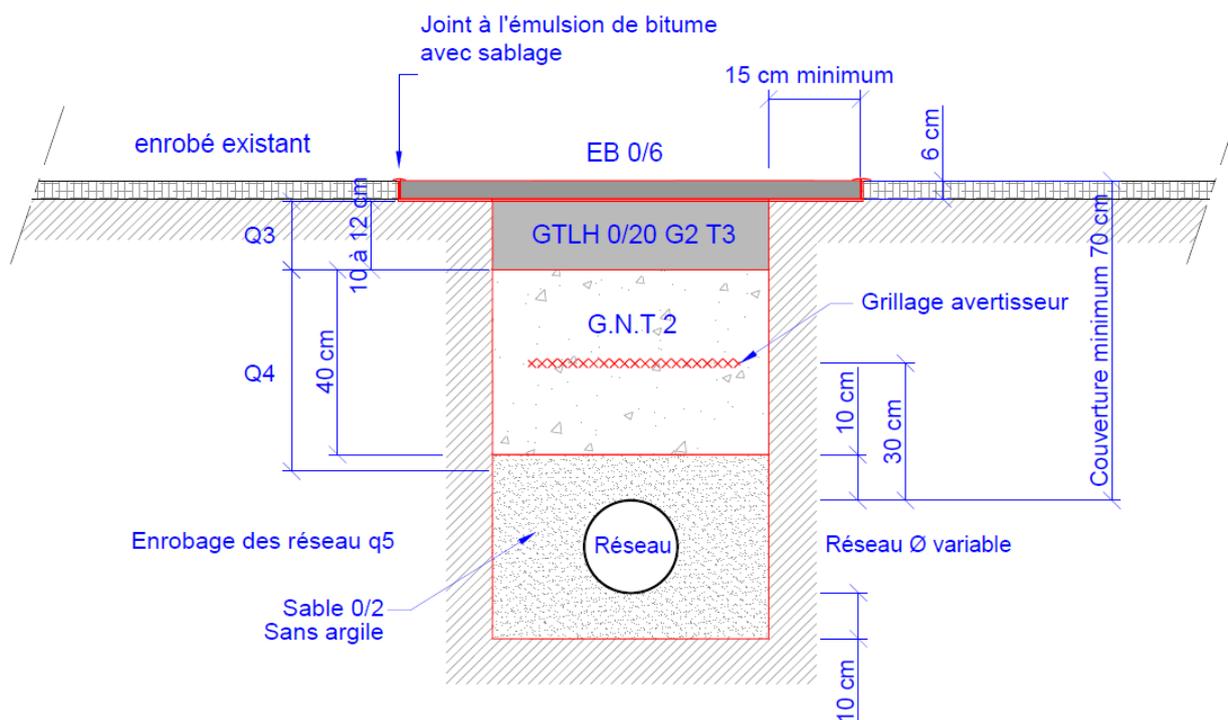
Si la structure en place n'est pas identifiable ou si le Pétitionnaire estime que la structure en place n'est pas suffisante pour permettre une bonne tenue de la réfection, les prescriptions suivantes devront être respectées :

CHAUSSÉE	Épaisseur	Matériaux (appellation européenne)	Norme	Objectif de densification
Couche de roulement Enrobés Bitumineux	8 cm	EB 0/10 roul liant Ancien BBSG 0/10	NF EN 13108-1 Février 2007	/
Couche de base Enrobés Bitumineux	20 cm (2 X 10 cm)	EB 0/20 assise liant Ancienne GB 20	NF EN 13108-1 Février 2007	Objectif Q2
Couche de fondation	40 cm minimum	GNT 2 Grave non traitée 0/31.5	NF EN 13285 Décembre 2010	Objectif Q3
Couche de protection du réseau	10 cm d'enrobage du réseau concerné	Sable 0/2 ou grain de riz Sans argile	NF P 18-545 Septembre 2011	/



COUPE TYPE DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

TROTTOIR	Épaisseur	Matériaux (appellation européenne)	Norme	Objectif de densification
Couche de roulement Enrobés Bitumineux	6 cm	EB 6 roul 50/70 Ancien BBSG 0/6	NF EN 13108-1 Février 2007	/
Couche de base	10 à 12 cm	GTLH 0/20 G2 T3 Grave ciment	NF EN 14227-1 Août 2013	Objectif Q3
Couche de fondation	40 cm minimum	GNT 2 Grave non traitée 0/31.5	NF EN 13285 Décembre 2010	Objectif Q4
Couche de protection du réseau	10 cm d'enrobage du réseau concerné	Sable 0/2 ou grain de riz Sans argile	NF P 18-545 Septembre 2011	/



COUPE TYPE DE TRANCHÉE SOUS TROTTOIR

Les zones sur trottoir circulées (accès) seront traitées de la même façon que la chaussée.

Pour une bonne étanchéité, la réfection de la couche de roulement ou de finition sera égale à la dimension de la tranchée plus un rattrapage sur la couche de finition existante (sciée et balayée) :

- Minimum de 15 cm de largeur sur 8 cm d'épaisseur pour une chaussée, 6 cm pour un trottoir.
- Le traitement des joints sera fait à l'émulsion de bitume avec gravillonnage (2/4) ou sablage.
- Pour un trottoir de moins de trois ans, la réfection sera faite sur toute sa largeur avec le même principe d'étanchéité.

La réfection définitive des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendants de la voie sera assurée par le pétitionnaire sauf indications contraires. Dans le cas où le mobilier urbain, les revêtements de trottoirs et de chaussée, la signalisation horizontale et verticale, ainsi que tout accessoire du domaine public subiraient des dégâts à la suite des travaux, la remise en état de ces ouvrages sera exécutée par le pétitionnaire à ses frais suivant les indications de la Direction de la Voirie.

Si l'état du remblaiement ou des réfections ne sont pas satisfaisants et nécessitent une nouvelle intervention, celle-ci fera l'objet d'une nouvelle visite de réception dans un délai fixé par la Direction de la Voirie.

Protection des plantations :

Les mutilations ou suppression d'arbres sur la voie publique (sans y avoir été autorisé) sont réprimées par l'article 322-1 et 322-3 du Code Pénal.

– Exécution des tranchées : Lors des travaux sur les voies plantées, l'ouverture mécanique de tranchée devra être distante d'au moins 1,50 m des troncs d'arbres. Dans le cas contraire, l'ouverture doit être effectuée manuellement. Dans ce cas le remblaiement sera réalisé en terre végétale correctement compactée jusqu'à 1 mètre du niveau fini.

– Protection contre les chocs : les arbres situés dans le périmètres d'un chantier devront être soigneusement protégés contre les chocs des outils et engins par une enceinte de bois de 2 m de hauteur minimum.

– Coupe de branche et racines : En cas de nécessité absolue, les racines devront être coupées en coupe franche et nette. Un cicatrisant fongicide devra être passé sur les plaies portées par les racines mais aussi pour les branches.

– Irrigation et arrosage : Les réseaux existants ne peuvent pas être modifiés ni déplacés sans autorisation.

– Dégradation : en cas de dégradations portées aux plantations et aux installations nécessaires à leur entretien, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve la possibilité de réclamer des dommages et intérêts correspondants au préjudice.

ANNEXE 2

TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ANNÉE 2022

Délibération n° MOB-008-11732/22/CM

Libellé	Unité	Tarifs En € HT
---------	-------	-------------------

A. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : tarifs réglementés

A.1 – TARIFS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS ÉLECTRICITÉ		
<p>A.1.1. - Occupation <u>temporaire</u> pour des réseaux de <u>transport</u> d'électricité</p> <p>Lt = linéaire, exprimé en mètre, de réseau posé, remplacé ou mis en service lors de l'année précédente, sur le domaine public géré par la métropole relevant du Territoire du Pays D'Aix</p>	Forfait annuel	0,35 x Lt
<p>A.1.2. - Occupation <u>temporaire</u> pour des réseaux de <u>distribution</u> d'électricité</p> <p>P = linéaire de réseau présent sur les voiries gérées par la Métropole sur le territoire du Pays d'Aix / totalité du linéaire de réseaux installé sur les voiries des communes du territoire du Pays d'Aix</p> <p>C_{ing}: coefficient d'actualisation de l'index ING (2020/2021)</p>	Forfait annuel	1/10 (P x 256 209,52x C _{ing} élec)
<p>A.1.3. - Occupation <u>annuelle</u> pour des ouvrages permanents de réseaux de <u>transport</u> et de <u>distribution</u> d'électricité</p> <p>P = linéaire de réseau présent sur les voiries gérées par la Métropole sur le territoire du Pays d'Aix / totalité du linéaire de réseaux installé sur les voiries des communes du territoire du Pays d'Aix</p> <p>C_{ing}: coefficient d'actualisation de l'index ING (2020/2021)</p>	Forfait annuel	P x 256 209,52x C _{ing} élec
A.2 – TARIFS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS DE GAZ		
<p>A.2.1. - Occupation <u>temporaire</u> pour des réseaux de transport et de distribution de gaz</p> <p>L = linéaire de réseau (ml) posé, remplacé ou mis en service lors de l'année précédente sur le domaine public de la métropole relevant du Territoire du Pays D'Aix</p>	Forfait annuel	0,35 x L
<p>A.2.2. - Occupation <u>annuelle</u> pour des ouvrages permanents de réseaux de transport et de distribution de gaz</p>	Forfait annuel	((0,035 x L)+100) x C _{ing} gaz

<i>L = linéaire, exprimé en mètre, de réseau posé, remplacé ou mis en service lors de l'année précédente sur le domaine public de la métropole relevant du Territoire du Pays D'Aix</i> <i>C_{ing}: coefficient d'actualisation de l'index ING (2020/2021)</i>		
A.3 – TARIFS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES		
A.3.1. - Réseau souterrain	Le km	30 x C _{com elec2022}
A.3.2. - Réseau aérien	Le km	40 x C _{com elec2022}
A.3.3. - Ouvrage (cabine, sous répartiteur...)	Le m ²	20 x C _{com elec2022}
A.3.4. - Réseau sur le domaine public non routier	Le km	1000 x C _{com elec2022}
A.3.5. - Ouvrage sur le domaine public non routier (cabine, sous répartiteur...)	Le m ²	650 x C _{com elec2022}
<i>C_{com elec 2022} coefficient d'actualisation de l'index TP01 (2005-2021)</i>		
A.4 – TARIFS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (sauf cas d'exonération)		
A.4.1. - Réseau eau ou assainissement	Le km	L x 30x C _{ing AEP_EU}
A.4.2. - Bâti non linéaire	Le m ²	S x 2 x C _{ing AEP_EU}
<i>C_{ing}: coefficient d'actualisation de l'index ING (2020/2021)</i>		

B. OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (hors tarifs réglementés)

Toute période commencée est due. La redevance est due au moment du constat de l'occupation et/ou de la réalisation des travaux, sauf les cas particuliers de gratuité et les tarifs réglementés.		
B.1 - DROIT D'ÉTABLISSEMENT		
Toute délivrance d'une autorisation de voirie y compris en cas de renouvellement ou de prolongation, sauf les cas particuliers d'exonération, et des tarifs réglementés, donnera lieu au paiement d'un droit fixe en plus des redevances fixées ci-après. Ce droit fixe correspond aux frais administratifs engagés par la collectivité pour l'établissement de l'autorisation de voirie.	Droit Fixe	60,00
B.2. - CLÔTURE DE CHANTIER		
Occupation du domaine public délimité entre la clôture de chantier et la limite du domaine privé.	le m ² / semaine	13,00
B.3 - ÉCHAFAUDAGES		
Situés sur le domaine public ou à l'aplomb du domaine public.	le m ² / semaine	8,00
B.4 - BENNES A DÉCOMBRES / BIG BAG/ GOULOTTES D'ÉVACUATION SUR LE DOMAINE PUBLIC		
Bennes située sur ou en aplomb du domaine public (y compris place de stationnement). Ne sont pas comptées les bennes situées dans l'emprise d'une clôture de chantier faisant déjà l'objet d'une perception de Droits de voirie pendant la durée de l'autorisation liée à la clôture.	la benne/ semaine	210,00

B.5 – OCCUPATION DE SURFACE SUR LE DOMAINE PUBLIC		
Emprise au sol d'occupation du domaine public	le m2/ semaine	8,00
B.6 - SUPPORTS POUR ALIMENTATION ÉLECTRIQUE AÉRIENNE PROVISOIRE DE CHANTIER		
Chaque support est constitué exclusivement : - d'un plot béton d'un diamètre maximum de 1,20m avec remplissage béton - d'un support bois d'une hauteur minimum de 7m permettant un tirant d'air au droit des voies de circulation de 4,50m minimum. L'ensemble supporte la ligne électrique provisoire de chantier conforme aux normes en vigueur.	Le support/mois	170,00

C.OCCUPATION ANNUELLE DU DOMAINE PUBLIC pour des ouvrages permanents (hors tarifs réglementés)

Toute période commencée est due. Les montants des droits de voirie sont perçus annuellement.		
C.1 - DROIT D'ÉTABLISSEMENT		
Toute délivrance d'une autorisation de voirie y compris en cas de renouvellement ou de prolongation, sauf les cas particuliers de gratuité cités, donnera lieu au paiement d'un droit fixe en plus des redevances fixées ci-après. Ce droit fixe correspond aux frais administratifs engagés par la collectivité pour l'établissement de l'autorisation de voirie.	Droit Fixe	60,00
C.2 - MOBILIER		
C.2.1 - Implantation d'un poteau sur l'espace public autre que les poteaux de signalétique directionnelle et les supports de police (potelet, mat de signalétique commerciale...)	Le poteau	52,00
C.2.2 - Implantation d'un mobilier sur l'espace public (coffret, totem, local ...)	Le m3	32,00
C.3 - RÉSEAUX SOUTERRAINS Comprend un fourreau, vide ou occupé, une conduite, des câbles pleine terre. Si des fourreaux vides sont posés, le passage ultérieur de câbles ou gaines dans le fourreau ne fera pas l'objet d'un redevance complémentaire		
Implantation d'un réseau souterrain quel que soit son diamètre	le ml	2,50

E. TRAVAUX ET RESEAUX EXONERES DE REDEVANCE

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage Métropolitaine et les réseaux ou équipements appartenant à la Métropole sont exonérés du paiement d'une redevance.

Conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P, qui prévoit des cas d'exonération facultative, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public sera délivrée gratuitement dans les cas suivants :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Sont notamment concernés, les réseaux d'éclairage public et les bornes incendie.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidée.

L'autorisation d'occupation ou utilisation du domaine public est délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

F. OCCUPATION AUTORISEE AU TITRE D'UN CONTRAT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance sont fonction de l'économie générale du contrat et peuvent en conséquence déroger aux tarifs fixés ci-avant.